

REGLEMENT DES ELECTIONS COMMUNALES

de la Commune Mixte de Bassecourt

REGLEMENT DES ELECTIONS COMMUNALES

BASES LEGALES

Constitution jurassienne (RSJU 101)
Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1)
Loi d'incompatibilité (RSJU 170.31)
Loi sur les communes (RSJU 190.11)
Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222)
Ordonnance concernant les élections communales (RJSU 161.19)

| |
|----------------------------------|
| I. DISPOSITIONS GENERALES |
|----------------------------------|

CHAMP D'APPLICATION Art. 1 :

Le présent règlement s'applique aux élections populaires aux urnes, dans la Commune Mixte de Bassecourt.

ELECTEURS

Art. 2 :

- 1) Sont électeurs en matière communale :
 - a) les Suisses, hommes et femmes âgés de 18 ans, domiciliés depuis trente jours dans la commune.
 - b) les étrangers, hommes et femmes âgés de 18 ans, domiciliés dans le canton depuis dix ans et dans la commune depuis trente jours.
- 2) Les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne sont pas électeurs.
- 3) Il n'est pas permis de se faire représenter dans l'exercice du droit de vote.

ELIGIBILITE

Art. 3 :

Sont éligibles :

- a) comme membre d'autorités communales, les Suisses, hommes et femmes jouissant du droit de vote dans la Commune
- b) comme fonctionnaires communaux, toutes les personnes ayant l'exercice des droits civils et politiques
- c) comme membre des commissions communales, les Suisses âgés de 16 ans au moins et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques

FONCTIONS

Art. 4 :

Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale.

- a) les fonctions de membre du Gouvernement et de juge permanent
- b) la qualité de fonctionnaire communal à plein temps, immédiatement subordonné à cette autorité
- c) les fonctions de membre du Conseil communal et de membre du Conseil général
- d) les membres du corps enseignant ne sont pas éligibles aux commissions d'écoles dont ils relèvent

**INCOMPATIBILITE
TENANT A LA PARENTE**

Art. 5 :

- 1) Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale :
 - 1) les parents de sang et alliés en ligne directe
 - 2) les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins
 - 3) les époux, les alliés en lignes collatérales au 2^{ème} degré, ainsi que les conjoints de frères ou sœurs
- 2) Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.
- 3) L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage.

**OPTION ET REGLES
D'ELIMINATION**

Art. 6 :

- 1) En cas d'incompatibilité touchant une même personne, un délai d'option lui est imparti par le Service des communes. A défaut d'option, le sort décide.
- 2) En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent en vertu de l'art. 5, sont réputées élues, en l'absence d'un désistement volontaire, celles qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le Service des communes procède à un tirage au sort, auquel les intéressés sont invités.
- 3) Lorsqu'un nouvel élu se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport de parenté entraînant l'incompatibilité au sens de l'art. 5 du présent règlement, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.
- 4) Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, la fonction de maire l'emporte sur celle de conseiller communal.

ORGANES COMMUNAUX Art. 7 :

- 1) Le règlement d'organisation désigne les organes électoraux de la commune. Il indique notamment quelles sont les compétences électorales :
 - a) du corps électoral (vote aux urnes)
 - b) du conseil général
 - c) du conseil communal

VOTE AUX URNES

- 2) Le corps électoral élit obligatoirement par les urnes, selon les dispositions du présent règlement :
 - a) les membres du Conseil général
 - b) le maire
 - c) les membres du Conseil communal

II. EXERCICE DU DROIT DE VOTE**LIEU DU SCRUTIN** Art. 8 :

Le scrutin se déroule dans les locaux désignés par le Conseil communal.

TEMPS DU SCRUTIN Art. 9 :

- 1) Le scrutin est ouvert, du vendredi au dimanche, aux heures fixées par le Conseil communal.
- 2) Il est ouvert, au moins dans les temps suivants :
 - a) le vendredi, pendant une heure
 - b) le samedi, pendant une heure
 - c) le dimanche, de 10h00 à 13h00
- 3) Le scrutin est clos le dimanche à 13h00

MATERIEL DE VOTE Art. 10 :

- 1) La qualité d'électeur est établie par la présentation de la carte d'électeur.
- 2) Le droit de vote est exercé au moyen d'un bulletin officiel.

CONVOCAION DES ELECTEURS Art. 11 :

- 1) Avant chaque élection aux urnes, à l'exception de celle prévue à l'art. 21, le Conseil communal convoque les électeurs par publication dans le Journal officiel et selon l'usage local.
- 2) La convocation est publiée, au plus tard, dans l'édition du Journal officiel de la sixième semaine précédant le jour du scrutin; elle indique le genre, l'horaire et le lieu du scrutin et de l'éventuel ballottage.

PUBLICATION DES LISTES ET ACTES DE CANDIDATURE

Art. 12 :

A l'échéance du délai de correction des listes et actes de candidature déposés, le secrétariat communal procède à leur affichage selon l'usage local.

**FOURNITURE
DU MATERIEL**

Art. 13 :

- 1) La Commune fait parvenir à tous les électeurs, au moins dix jours avant celui du scrutin, leur carte d'électeur ainsi que le ou les bulletin(s) officiel(s).
- 2) Un duplicata de la carte d'électeur peut être obtenu au plus tard 24 heures avant l'ouverture du scrutin au secrétariat communal.
- 3) La Commune prend en charge les frais d'impression et de distribution du ou des bulletin(s) officiel(s).
- 4) Lors d'élection selon le système de la représentation proportionnelle, le disposition de l'alinéa 3 n'est applicable qu'aux listes ayant donné au moins 5 % des suffrages exprimés ou un élu.
- 5) Si, lors d'élection selon le système majoritaire, le nombre des actes de candidature dépasse celui de trois, le Conseil communal peut se borner à distribuer un bulletin officiel blanc et la liste des candidatures déposées.
- 6) Les mandataires des listes peuvent obtenir des bulletins supplémentaires auprès de l'administration communale. Les frais y relatifs sont à la charge de personnes ou organisation qui les ont commandés.

**VOTE PERSONNEL
A L'URNE**

Art. 14 :

- 1) Un isoloir est mis à la disposition de l'électeur pour lui permettre de tenir son vote secret.
- 2) L'électeur présente sa carte d'électeur au bureau électoral, puis elle est introduite dans une urne.
- 3) Le bulletin doit être timbré par un membre du bureau avant d'être introduit dans une autre urne.
- 4) Le bureau électoral prend les mesures propres à permettre aux invalides de participer au vote lorsqu'ils sont incapables d'accomplir eux-mêmes les actes nécessaires.

VOTE A DOMICILE

Art. 15 :

- 1) S'agissant des malades et des infirmes, une délégation du bureau électoral se rend à leur demande, à leur domicile pour recueillir leurs bulletins et cartes d'électeurs.
- 2) Le vote à domicile peut être demandé au bureau électoral au plus tard vingt-quatre heures avant la clôture du scrutin.
- 3) La délégation du bureau électoral se compose de deux membres au moins.
- 4) Elle se rend à domicile avec une urne.

VOTE PREALABLE

Art. 16 :

- 1) Dès qu'il a reçu sa carte et jusqu'à l'ouverture du scrutin, l'électeur peut voter personnellement auprès de l'administration communale.
- 2) Le fonctionnaire communal donne deux enveloppes à l'électeur, l'une plus petite que l'autre. Dans la petite, l'électeur met son bulletin. Dans l'autre, il met la petite enveloppe et sa carte d'électeur.

3) L'enveloppe, dûment remplie, est remise au fonctionnaire, qui la tient en lieu sûr.

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Art. 17 :

- 1) L'électeur dont la demande écrite parvient à l'administration communale au plus tard jusqu'au lundi précédant le jour du scrutin à 18h00 peut, dès qu'il a reçu sa carte et le matériel nécessaire, voter par correspondance.
 - a) s'il est malade ou infirme
 - b) s'il séjourne hors de son lieu de domicile
 - c) si des raisons impérieuses l'empêchent de se rendre aux urnes
- 2) Les militaires en service et les personnes accomplissant un service dans l'organisation de la protection civile peuvent également voter par correspondance.
- 3) Le vote peut être exercé de n'importe quel endroit du territoire suisse.
- 4) Le fonctionnaire communal, sur demande écrite et motivée, envoie à l'électeur deux enveloppes, l'une plus petite que l'autre. L'électeur procède comme dans le cas du vote préalable.
- 5) L'enveloppe, dûment remplie, est remise à un bureau de poste suisse.
- 6) Elle doit parvenir à l'administration communale 24 heures avant la clôture du scrutin.

SECRET DU VOTE

Art. 18 :

- 1) Le secret du vote doit être assuré.
- 2) Après la clôture du scrutin, les enveloppes recueillies à l'occasion des votes préalables et des votes par correspondance sont ouvertes par le bureau électoral.
- 3) Les cartes d'électeur sont introduites dans l'urne qui leur est réservée.
- 4) Les enveloppes intérieures sont ouvertes à leur tour. Le bulletin qui s'y trouve est timbré et introduit dans l'urne.

TIMBRE

Art. 19 :

Tous les bulletins doivent recevoir le timbre du bureau électoral avant d'être introduits dans l'urne.

BULLETINS NULS

Art. 21 :

Sont nuls :

- a) les bulletins qui ne sont pas officiels
- b) les bulletins qui ne portent pas le timbre du bureau électoral
- c) les bulletins blancs qui ne sont pas remplis à la main et les bulletins imprimés qui sont modifiés autrement qu'à la main
- d) les bulletins qui n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur
- e) les bulletins qui portent des signes qui permettent de reconnaître l'auteur
- f) les bulletins qui portent des mentions étrangères au scrutin

- g) les bulletins qui, envoyés par correspondance, n'ont pas été remis à un bureau de poste suisse
- h) les bulletins qui, envoyés par correspondance, sont contenus dans une enveloppe de transmission dont l'expéditeur ne correspond pas à la carte d'électeur

III. AUTRES DISPOSITIONS

CALENDRIER DES ELECTIONS

Art. 21 :

- 1) L'élection des organes énumérés à l'article 7 alinéa 2, du présent règlement, a lieu le même jour, soit le dernier dimanche de novembre, deux ans après l'élection du Parlement.
- 2) Les autorités se constituent dans les quinze premiers jours de l'année civile qui suit le jour de l'élection.
- 3) Leurs charges prennent fin la veille de la séance constitutive des nouvelles autorités.

BALLOTAGE

Art. 22 :

Les scrutins de ballottage ont lieu le deuxième dimanche après le premier tour.

DUREE DES FONCTIONS

Art. 23 :

La durée des fonctions est de quatre ans, sauf dispositions fédérales ou cantonales contraires.

DEPOUILLEMENT

Art. 24 :

Lors du dépouillement du scrutin, le bureau électoral s'assure que le nombre des cartes d'électeur n'est pas inférieur à celui des bulletins timbrés qui sont retirés de l'urne.

VALIDITE DU SCRUTIN

Art. 25 :

Un scrutin n'est en principe valable que si le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de vote rentrées.

CONSTATATION ET PUBLICATION DES RESULTATS

Art. 26 :

- 1) Dès la clôture du dépouillement, un exemplaire du procès-verbal est remis sans retard au Conseil communal.
- 2) Un exemplaire du procès-verbal d'élection est transmis immédiatement au Service des communes.
- 3) La Commune informe les élus de leur élection.

RECOURS

Art. 27 :

- 1) Les élections peuvent être attaquées par voie de recours devant le juge administratif.
- 2) Le recours doit être interjeté dans les dix jours qui suivent la décision attaquée; en cas du scrutin, il doit être interjeté dans les dix jours qui suivent.
- 3) Lorsque les résultats du scrutin sont publiés dans le Journal officiel, on peut encore recourir dans les trois jours suivant cette publication, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé.
- 4) Le juge administratif statue sous réserve de recours auprès de la Cour constitutionnelle.
- 5) Le recours à la Cour constitutionnelle doit être adressé dans les dix jours suivant la notification de la décision attaquée.

**CONSERVATION
DU MATERIEL**

Art. 28 :

- 1) Conjointement avec un exemplaire du procès-verbal, les cartes de vote et les bulletins sont réunis pour chaque élection en paquets distincts qui sont ensuite scellés et conservés sous clé.
- 2) Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que d'éventuels recours en matière d'élection ont été jugés définitivement, le matériel mentionné à l'al. 1 doit être détruit.

**IV. ELECTIONS SELON LE SYSTEME
DE LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE**
**SYSTEME
ELECTORAL**

Art. 29 :

Les dispositions qui régissent le système de la représentation proportionnelle sont applicables à l'élection :

- a) du Conseil général
- b) du Conseil communal, à l'exception du maire
- c) de la commission de vérification des comptes

**CIRCONSCRIPTION
ELECTORALE**

Art. 30 :

La commune forme en principe une seule circonscription électorale.

**NOMBRE DES
MEMBRES**

Art. 31 :

Le Conseil communal se compose de neuf membres, le président (maire) y compris.

- Le Conseil général se compose de trente et un membres.
- La commission de vérification des comptes se compose de cinq membres

**DEPOT ET CONTENU
DES LISTES**

Art. 32 :

- 1) Les listes de candidats doivent être remises au Conseil communal au plus tard le lundi de la quatrième semaine qui précède l'élection, jusqu'à 18h00.
- 2) Une liste ne peut porter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.
- 3) Chaque liste indique le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession.
- 4) Elle doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.
- 5) Les listes doivent porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la commune, ainsi que la mention de deux mandataires et d'un suppléant; pour l'élection du Conseil général, ce nombre est porté à trente.
- 6) Un électeur ne peut, pour une même élection, apposer sa signature sur plus d'une liste.

DOMICILE

Art. 33 :

Le candidat est domicilié dans sa circonscription électorale.

**CANDIDATURES
MULTIPLES**

Art. 34 :

Nul ne peut, pour une même élection, être candidat sur plus d'une liste. Le cas échéant, un délai d'option de trois jours est fixé par le Conseil communal; faute d'option dans le délai imparti, le sort décide.

**CORRECTIONS ET
COMPLEMENTS**

Art. 35 :

- 1) Les candidats qui déclinent leur candidature le font savoir au Conseil communal par écrit jusqu'au vendredi à 18h00 de la quatrième semaine qui précède l'élection.
- 2) Les mandataires de la liste la corrigent ou la complètent, s'il y a lieu, jusqu'au lundi de la troisième semaine qui précède l'élection, à 18h00.
- 3) Les candidatures déclinées ou contraires à la loi sont considérées comme nulles.
- 4) L'article 46 est réservé.

**BULLETINS
OFFICIELS**

Art. 36 :

Le Conseil communal imprime et fait parvenir à tous les électeurs, au moins dix jours avant l'élection, des bulletins officiels reproduisant les listes déposées.

**MANIERE DE
VOTER**

Art. 37 :

- 1) Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir.

- 2) Il peut voter de l'une des manières suivantes :
 - a) il dépose dans l'urne un bulletin officiel imprimé sans le modifier
 - b) il dépose un bulletin officiel imprimé qu'il a modifié, en y biffant des noms, en en cumulant d'autres ou en y portant le nom de candidats d'autres listes (panachage). Dans ces deux cas, a et b, les suffrages qui ne sont pas donnés à des candidats sont attribués à la liste dont la dénomination figure en tête du bulletin.
 - c) il dépose un bulletin officiel blanc où il a porté le nom de candidats de la commune, en en cumulant s'il lui plaît.
 - d) il dépose un bulletin officiel blanc où, sans porter le nom d'aucun candidat, il attribue ses suffrages à une liste de son choix en la désignant clairement
 - e) il dépose un bulletin officiel blanc où il désigne la liste de son choix ainsi que le nom d'un ou de plusieurs candidats
- 3) Aucun candidat ne peut recevoir plus de deux suffrages par bulletin.
- 4) Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :
 - a) sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés
 - b) sur les bulletins blancs, les derniers noms inscrits

DETERMINATION DU RESULTAT

Art. 38 :

Après la clôture du scrutin, le bureau électoral établit un procès-verbal indiquant notamment:

- a) le nombre des électeurs et celui des votants
- b) le nombre des bulletins valables et celui des bulletins non valables, ce dernier correspondant à la somme des bulletins blancs et nuls
- c) le nombre des suffrages obtenus par les candidats de chaque liste (suffrages nominatifs)
- d) le nombre des suffrages non nominatifs qui sont attribués à chaque liste (suffrages complémentaires)
- e) le nombre des suffrages de chaque liste, suffrages nominatifs et suffrages complémentaires.
- f) le nombre des suffrages inutilisés
- g) le cas de tirage au sort
- h) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat

REPARTITION DES SIEGES

Art. 39 :

Les sièges sont répartis entre les listes selon les règles suivantes :

- a) le nombre total des suffrages de toutes les listes est divisé par le nombre des sièges de l'organe considéré, augmenté d'un; le résultat porté au nombre entier immédiatement supérieur est le quotient électoral
- b) chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral
- c) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre de suffrages de chaque liste est divisé par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté d'un. Un siège est attribué à la liste qui a le plus fort quotient. L'opération se répète jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis. En cas d'égalité de quotient pour le dernier siège, le sort décide.
- d) le bureau électoral procède au tirage au sort

**DESIGNATION DES
ELUS**

Art. 40 :

- 1) Sont élus, à concurrence du nombre des sièges qui reviennent à chaque liste, ceux des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.
- 2) Les candidats non élus sont rangés selon le nombre des suffrages nominatifs obtenus par eux.
- 3) En cas d'égalité des suffrages, est élu le candidat qui a obtenu le plus de suffrages sur la liste où son nom figurait. En cas de nouvelle égalité, le sort décide.
- 4) Le bureau électoral procède au tirage au sort.

**DESIGNATION DES
SUPPLEANTS AU
CONSEIL GENERAL**

Art. 42 :

Sont élus suppléants les premiers viennent ensuite de chaque formation représentée au Conseil général, à raison de :

- a) un suppléant d'office par formation
- b) un suppléant supplémentaire par tranche(s) de trois conseillers généraux élus

Par analogie, l'art. 40 est applicable

**ELECTIONS TACITE ET
COMPLEMENTAIRE**

Art. 42 :

Si les candidats présentés ne sont pas plus nombreux que les sièges de la commune, ils sont élus sans vote (élection tacite). S'ils sont moins nombreux, il est procédé, pour les sièges non pourvus, à une élection complémentaire.

**SIEGES EN
SURNOMBRE**

Art. 43 :

Si une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats, les électeurs qui l'ont signée peuvent désigner des candidats supplémentaires, qui sont élus sans vote. Faute de désignation dans le délai imparti, il est procédé à une élection complémentaire.

**VACANCE DURANT
LA LEGISLATURE**

Art. 44 :

- 1) En cas de vacance durant la législature, celui qui quitte un des organes mentionnés à l'art. 29 du présent règlement est remplacé par le premier suppléant figurant sur la même liste. Si celui-ci refuse de siéger, le suivant prend sa place.
- 2) S'il ne reste aucun candidat, la majorité des électeurs qui ont signé la liste peuvent désigner un candidat supplémentaire, qui est élu sans vote; faute de désignation dans le délai imparti par le Conseil communal, on procède à une élection complémentaire.

**ELECTION
COMPLEMENTAIRE**

Art. 45 :

- 1) Si un seul siège est vacant, l'élection complémentaire a lieu à la majorité relative.
- 2) Si plusieurs sièges sont vacants, l'élection a lieu selon le système de la représentation proportionnelle.

DEFAUT DE LISTE

Art. 46 :

Si aucune liste n'est déposée, l'élection a lieu à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible. Le cumul n'est pas admis.

**V. ELECTIONS COMMUNALES SELON
LE SYSTEME MAJORITAIRE**
**CHAMP
D'APPLICATION**

Art. 47 :

Les dispositions qui régissent les élections selon le système majoritaire à deux tours sont applicables à l'élection du maire.

**ACTES DE
CANDIDATURE**

Art. 48 :

- 1) Les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal le lundi de la quatrième semaine qui précède l'élection, jusqu'à 18h00.
- 2) L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession du candidat.
- 3) Il doit porter la signature manuscrite du candidat et celle d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la commune.

**CORRECTIONS
ET COMPLEMENTS**

Art. 49 :

- 1) Les actes de candidature peuvent être corrigés jusqu'au lundi de la troisième semaine qui précède l'élection jusqu'à 18h00.
- 2) Ils ne peuvent être complétés que dans le cas où un candidat devient inéligible. Ce complément peut être apporté jusqu'au lundi qui précède l'élection, jusqu'à 18h00.
- 3) La candidature, une fois signée, ne peut plus être déclinée.

**REPORT DE
L'ELECTION**

Art. 50 :

Si un candidat devient inéligible entre le lundi qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée au deuxième dimanche suivant. Le Conseil communal prend les mesures nécessaires et fixe les délais.

**BULLETINS
OFFICIELS**

Art. 51 :

La commune fait parvenir à tous les électeurs de son ressort, au moins dix jours avant l'élection, des bulletins officiels imprimés portant le nom du candidat et un bulletin officiel blanc, sous réserve de l'art. 13, al. 5.

MANIERE DE VOTER

Art. 52 :

- 1) Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir.

2) Il ne peut donner ses suffrages qu'à des candidats et n'en peut donner qu'un à chaque candidat.

3) Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :

- a) sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés
- b) sur les bulletins blancs, les derniers noms inscrits

DETERMINATION DU SCRUTIN

Art. 53 :

Après la clôture du scrutin, le bureau électoral établit un procès-verbal indiquant :

- a) le nombre des électeurs et celui des votants
- b) le nombre des bulletins valables et celui des bulletins non valables, ce dernier correspondant à la somme des bulletins blancs et nuls
- c) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat

DESIGNATION DE L'ELU

Art. 54 :

1) Est élu le candidat qui a obtenu un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité absolue).

2) S'il le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui du siège ou poste à pourvoir, est élu celui d'entre eux qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

3) En cas d'égalité des suffrages pour ce siège ou ce poste, une élection complémentaire départage les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrages.

4) Les dispositions du décret sur la protection des minorités demeurent réservées.

CANDIDATURES POUR LE 2EME TOUR

Art. 55 :

1) Un candidat au premier tour peut renoncer à sa candidature pour le deuxième tour.

2) Les candidatures doivent être remises au Conseil communal au plus tard le mercredi qui suit le premier tour, jusqu'à 18h00.

3) Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

BULLETINS OFFICIELS

Art. 56 :

1) Dès le dépôt des listes, la commune tient des bulletins officiels blancs à la disposition des électeurs désirant voter par correspondance ou à titre préalable.

2) Elle fait parvenir les bulletins officiels imprimés aux électeurs la veille de l'ouverture du scrutin au plus tard.

DESIGNATION DE L'ELU AU SECOND TOUR

Art. 57 :

1) Est élu, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, même s'il n'est pas supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité relative).

- 2) En cas de nouvelle égalité, le sort décide.
- 3) Le bureau électoral procède au tirage au sort.

RENOI

Art. 58 :

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les règles valables pour le premier tour sont applicables au second.

ELECTION TACITE

Art. 59 :

Si un seul candidat est présenté au premier ou second tour, il est élu sans vote (élection tacite).

**VACANCE PENDANT
LA PERIODE
ADMINISTRATIVE**

Art. 60 :

- 1) En cas de vacance pendant une période administrative, il est procédé à une élection complémentaire selon le système majoritaire à deux tours.
- 2) La personne élue l'est pour la fin de la période administrative.

DEFAUT DE LISTE

Art. 61 :

Si, aucun acte de candidature n'est déposé, l'élection se fait à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible.

| |
|---------------------------------|
| VI. DISPOSITIONS PENALES |
|---------------------------------|

CODE PENAL

Art. 62 :

Les dispositions des articles 279 à 283 du Code pénal suisse sont applicables.

AMENDES

Art. 63 :

- 1) Le Conseil communal peut infliger une amende de Fr. 20.-- à 200.-- aux membres du bureau électoral qui font défaut entièrement ou partiellement aux opérations d'un vote ou d'une élection sans excuse suffisante.
- 2) Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de Fr. 1'000.-- au plus, pour autant que d'autres mesures ne soient pas applicables.
- 3) Le Conseil communal prononce les amendes selon le décret sur le pouvoir répressif des communes.

| |
|--|
| VII. VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS FINALES |
|--|

**VOIES D'OPPOSITION
ET DE RECOURS**

Art. 64 :

Les décisions prises en applications du présent règlement peuvent être attaquées selon les dispositions prévues dans la Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1), le Code de procédure administrative (RSJU 175.1) et la Loi sur les communes (RSJU 190.11).

**AUTRES DISPOSITIONS
LEGALES**

Art. 65 :

1) Les questions non traitées par le présent règlement seront tranchées par analogie aux dispositions légales cantonales en vigueur, éventuellement par analogie aux dispositions fédérales.

2) Sont notamment réservées, les dispositions figurant dans les textes légaux suivants :

- a) Constitution de la République et Canton du Jura (RSJU 101)
- b) Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1)
- c) Ordonnance d'exécution sur les droits politiques (RSJU 161.11)
- d) Ordonnance concernant le droit de vote des étrangers (RSJU 161.12)
- e) Ordonnance concernant les fonctions que les conseils communaux et les bureaux électoraux ont à remplir dans les votations et élections populaires (RSJU 161.13)
- f) Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSJU 161.15)
- g) Code de procédure administrative (RSJU 175.1)
- h) Loi sur les communes (RSJU 190.11)
- i) Loi d'incompatibilité (RSJU 170.31)
- j) Décret sur les communes (RSJU 190.111)
- k) Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222)
- j) Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19)

ABROGATION

Art. 66 :

Le présent règlement abroge les articles du règlement d'organisation qui lui sont contraires. Il abroge également le règlement communal sur les élections du 15 septembre 1980.

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 67:

Le présent règlement entrent en vigueur dès son approbation par le Service des communes, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Bassecourt, le 14 avril 1988.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

Le Secrétaire

Jacques Couche

Roland Stadelmann

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal, vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 14 avril 1988.

Aucune opposition ne lui est parvenue durant ce délai.

Bassecourt, le 18 mai 1988

Le secrétaire communal

Roland Stadelmann